

d'une décision exécutoire. C'est donc en réalité de cette dernière autorité qu'émane la mesure de la suspension, laquelle apparaît comme implicitement comprise dans le droit plus étendu de révocation définitive dévolu à l'Etat.

5° C'est en vain que les recourants cherchent à tirer argument, en faveur de leur thèse, du rejet par le Grand Conseil de l'amendement proposé à la loi constitutionnelle par le député Berguer. Ce rejet d'une proposition tendant à la restauration pure et simple de l'ancienne suspension de 1847 ne peut en effet être interprété comme une abolition définitive et absolue de toute suspension, surtout dès le moment où le Grand Conseil s'est réservé, par l'article 123 de la loi constitutionnelle, de statuer librement, dans une loi postérieure, en semblable matière disciplinaire.

6° Enfin, à supposer qu'il puisse encore subsister un doute sur la question de savoir si le dit article 123 a voulu accorder au législateur la faculté de décerner au Consistoire, moyennant l'approbation du Conseil d'Etat, une compétence supérieure au droit d'avertissement que lui confère l'article 121 *ibidem*, — ce doute doit disparaître devant l'interprétation authentique que ce même législateur a donnée de ses intentions à cet égard, en édictant précisément l'article 9 dont est recours, comme exécution et développement de la loi constitutionnelle par lui promulguée quelques mois auparavant.

Les arrêtés des 14/22 Septembre 1877 n'impliquent donc aucune violation directe d'une disposition constitutionnelle, et le recours n'est pas fondé sur ce point.

7° Les recourants sont également mal venus à voir dans le fait du remplacement temporaire du pasteur de Vandœuvres une atteinte portée à leurs droits électoraux. La mesure prononcée dans l'espèce se borne, en effet, à pourvoir aux fonctions du pasteur titulaire pendant la durée de la peine disciplinaire qu'il peut avoir encourue, et à l'expiration de laquelle il rentre *eo ipso* dans tous les droits et prérogatives qu'il tient du fait de son élection.

Le droit de nommer leur pasteur accordé aux électeurs protestants domiciliés dans une paroisse est incontestablement

soumis aux restrictions constitutionnelles et légales reconnues nécessaires dans l'intérêt général de l'Eglise nationale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

---

22. *Arrêt du 15 Février 1878 dans la cause Broquet.*

La loi fédérale concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, du 24 Décembre 1874, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1876.

Par lettre du 11 Août 1875, le Département de l'Intérieur du Canton de Genève a invité Jean Delétraz, ancien curé, domicilié à Chêne-Bourg, à lui remettre les registres qu'il avait tenus lorsqu'il exerçait dans cette localité les fonctions de curé officiel.

Delétraz refusa de satisfaire à cette demande, en soutenant que ces registres n'avaient pas été rédigés officiellement, et par conséquent n'étaient point la propriété de l'Etat.

Par lettre du 29 Septembre 1875, le Département de l'Intérieur susvisé réclame également de J.-A. Broquet, ancien curé de Bernex, tous les registres paroissiaux qui lui ont été remis en dépôt lors de son entrée en fonctions comme curé de cette paroisse, ainsi que ceux qu'il a été appelé à tenir en cette qualité. — Le 7 Octobre suivant, J.-A. Broquet refuse également, par les mêmes motifs que son confrère, d'obtempérer à cette injonction.

Le 5 Avril 1876, le Grand Conseil de Genève adopte une loi modifiant les titres II, V et VI du Livre I du Code civil sur l'état civil, le mariage et le divorce.

L'art. 145 de cette loi destinée à régler l'application de la loi fédérale sur l'état civil précitée porte ce qui suit :

« Le Conseil d'Etat est chargé de faire retirer les registres

» tenus précédemment par des ecclésiastiques; les registres  
 » qui concernent l'état civil seront remis au Bureau cantonal  
 » d'état civil : les registres qui concernent l'une des confessions  
 » religieuses seront remis aux autorités constitutionnelles qui  
 » représentent cette confession. »

Par recours adressé au Tribunal fédéral et daté du 26 Mai 1876, J.-A. Broquet et consorts concluent à ce qu'il plaise à ce Tribunal invalider cette disposition en ce qu'elle a de contraire à leurs droits constitutionnels : les recourants allèguent en particulier que l'article en question viole leur droit exclusif de propriété et méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs inscrit à l'art. 94 de la Constitution genevoise, puisque par là le pouvoir législatif tranche une question sur laquelle les tribunaux avaient seuls droit de statuer.

Par office du 30 Août 1876, le Conseil fédéral, informé par le Conseil d'Etat de Genève du recours interjeté auprès du Tribunal fédéral contre l'art. 145 précité, fait savoir à ce Tribunal que, dans son opinion, la remise des registres de l'état civil aux nouveaux fonctionnaires est une mesure rentrant absolument dans les attributions de l'autorité administrative, et que le juge n'a pas à statuer sur la manière en laquelle cette mesure doit être exécutée.

Dans sa séance du 23 Septembre suivant, le Tribunal fédéral décide de transmettre le dossier de cette affaire au Conseil fédéral, aux fins de faire déterminer préalablement et d'une manière précise par cette autorité : 1° quels sont, parmi les registres objets du recours, ceux qui concernent l'état civil et quels sont, d'autre part, ceux qui concernent seulement l'une des confessions religieuses; 2° si tous les registres et actes de l'état civil doivent être remis aux fonctionnaires civils, ou seulement des copies de ces actes. Dans la même décision le Tribunal fédéral se réserve toutefois, pour le moment où la décision des autorités administratives fédérales sera intervenue, la solution des autres questions, rentrant dans sa compétence, que le dit recours pourrait faire surgir au sujet de l'application de l'art. 145 en question.

Par assignation en date du 15 Octobre 1875, Delétraz ouvre

au Conseil d'Etat devant le Tribunal de Genève une action tendant à ce qu'il soit donné acte de l'offre faite par le requérant de livrer des doubles des actes des mariages contractés à Chêne-Bourg pendant les années 1824 à 1861, et à ce qu'il soit prononcé, quant aux autres registres, que le requérant en est seul et légitime propriétaire. Le 21 Octobre 1875, Delétraz remet à la chancellerie d'Etat les originaux des registres de mariage dès 1824 à 1861.

Par jugement du 2 Septembre 1876, le Tribunal civil de Genève déclare Delétraz non-recevable et en tout cas mal fondé dans sa demande, et le déboute de toutes ses conclusions.

Par arrêt du 27 Novembre suivant, la Cour de justice civile confirme ce jugement dans toutes ses parties.

Sous date du 13 Janvier 1877, Delétraz recourt au Tribunal fédéral contre les jugements susmentionnés; et conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal les déclarer nuls et de nul effet, dire que les registres réclamés au recourant ne sont pas la propriété de l'Etat de Genève; que l'Etat n'est pas fondé à réclamer la livraison d'autres registres que ceux qui lui ont déjà été livrés par Delétraz; que ces registres sont une propriété privée du demandeur qui y a seul droit; subsidiairement que l'Etat de Genève n'est pas fondé à exiger la remise des originaux, et que Delétraz n'aura qu'à livrer une copie des registres qu'il détient.

Par décision du 20 du dit mois, le Tribunal fédéral, considérant que les jugements cantonaux contre lesquels le recours est dirigé n'ont pas trait à l'application des lois fédérales et qu'il ne saurait être question dans l'espèce de l'ouverture d'une nouvelle action civile basée sur l'art. 27, 4<sup>o</sup> de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, statue que le recours n'est recevable, aux termes de l'art. 59 de la même loi, que comme différend de droit public et prononce que ce recours sera communiqué au Conseil d'Etat de Genève.

Dans sa réponse, produite le 20 Février suivant, l'Etat de Genève conclut au rejet du dit recours, en se fondant, entre autres, sur les considérations suivantes :

Les registres d'état civil tenus par les ecclésiastiques com-

prennent les registres de mariage, attendu que jusqu'en 1861, dans les communes qui avaient appartenu à la Sardaigne, le mariage légal était le mariage religieux ; ces registres doivent être déposés au Bureau cantonal de l'état civil. Quant aux registres paroissiaux ou ecclésiastiques relatifs aux baptêmes, aux confirmations, aux décès, etc., ils doivent rester en mains de l'Eglise catholique nationale, et l'Etat, comme tel, n'élève aucune prétention sur eux.

Par arrêt du 31 Mars 1877, le Tribunal fédéral a écarté le recours pour cause d'incompétence.

Par lettre adressée au recourant le 3 Avril suivant, le Conseil fédéral déclare, en présence de l'art. 64 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, n'avoir aucun motif d'invalider la décision prise par le Gouvernement de Genève, concernant la remise des registres dont il s'agit, pour autant que ces registres sont utiles ou nécessaires à la tenue de l'état civil. « Ce sera, » ajoute le Conseil fédéral, « au Tribunal fédéral à régler les » questions de propriété soulevées par le recours, les seules » qui soient réellement à examiner dans l'espèce. »

Par arrêté pris en date du 8 Mai 1877, le Conseil d'Etat de Genève ordonne que les ecclésiastiques qui ont exercé ou exercent encore des fonctions du culte dans les différentes paroisses catholiques reconnues du Canton, sans s'être soumis aux prescriptions de la loi du 27 Août 1873 sur l'organisation du culte catholique, devront rendre immédiatement, en mains du Département de Justice et Police, tous les registres et actes dont ils étaient détenteurs en leur qualité.

Par lettre du 14 du même mois, le susdit Département somme le prêtre J.-A. Broquet, en sa qualité d'ancien curé de Bernex, d'effectuer la remise de ces dits registres et pièces : cette remise eut lieu, mais, par protestation adressée au Conseil d'Etat de Genève le 17 dit, Broquet déclare n'avoir cédé qu'à la force, et faire toutes réserves contre les inconstitutionnalités dont il est la victime.

Le recourant Broquet ayant, en outre, réclamé au Tribunal fédéral contre cet ordre, ce Tribunal transmet la dite réclamation au Conseil fédéral.

Par lettre du 21 Mai 1877, le Conseil fédéral a estimé que la question relative aux registres de l'état civil se trouve réglée, et qu'il ne reste plus à trancher que la question de propriété de registres purement ecclésiastiques, affaire qui rentre dans la compétence du Tribunal fédéral.

Sous date du 25 Mai 1877, J.-A. Broquet recourt de nouveau au Tribunal fédéral. Il déclare, tant en son nom qu'en celui de ses confrères, maintenir le recours par eux interjeté le 26 Mai 1876, et conclure en outre à l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 8 Mai 1877.

A l'appui de ce recours J.-A. Broquet fait valoir entre autres, ce qui suit :

Les registres en litige (hormis ceux des mariages de 1824 à 1861), achetés aux frais des ecclésiastiques catholiques-romains, n'ont jamais été tenus et gardés que par pur motif intime de conscience, sans que l'Etat s'en inquiât par lois, ordonnances, surveillance ou autrement. A la mort d'un titulaire, jamais l'autorité civile n'est intervenue pour assurer la transmission de tels registres au nouveau curé, et si les héritiers s'en dessaisissaient, c'était uniquement par déférence aux sollicitations des supérieurs ecclésiastiques; cela prouve que ces registres n'appartenaient à aucun corps moral, ni religieux, ni civil et qu'au point de vue de la loi, ils n'étaient la propriété que de celui qui les avait entre les mains. La propriété doit donc en être adjugée aux curés recourants, en vertu de l'art. 2279 du Code civil de Genève, statuant qu'en fait de meubles la possession vaut titre. L'art. 145 de la loi du 5 Mai 1876 ne peut créer en faveur de l'Etat un droit réel, puisqu'il ne saurait lui conférer pour le passé, relativement aux registres en litige, une propriété qui lui faisait défaut.

Par office du 3 Juillet 1877, le Conseil d'Etat de Genève transmet au Tribunal fédéral à titre de réponse au recours un rapport, daté du 30 Juin précédent, du Département de Justice et Police au dit Conseil. Cette pièce, qui se réfère d'ailleurs à un autre rapport présenté au Conseil d'Etat par le Département de l'Intérieur en date du 19 Février 1877, invoque, en résumé, les arguments ci après :

Les registres objets du recours ne peuvent être considérés comme une propriété privée : cela résulte de leur contenu et de leur date. Conformément aux prescriptions de l'art. 145 susvisé, ces registres, qui présentent un haut intérêt historique, seront remis aux paroisses, soit au Conseil supérieur de l'Eglise catholique. Les registres d'état civil proprement dits resteront en mains du Bureau cantonal d'état civil. Les seuls registres rentrant dans cette catégorie sont les registres de mariage de 1824 à 1861, et peut-être les registres de naissance antérieurs à 1792 et ceux, postérieurs à cette date, qui auraient été enlevés des mairies et remis aux curés. En ce qui concerne les registres ecclésiastiques, leur revendication ne peut se faire que par les représentants de l'Eglise, telle que l'Etat la reconnaît constitutionnellement. Or les recourants ne sont nullement les représentants de cette Eglise : ils ne sont que des ecclésiastiques démissionnaires qui doivent rendre compte à leurs successeurs, aux représentants de l'Eglise catholique nationale. Les recours dirigés contre l'art. 145 ne sont pas fondés : en droit, cet article ne présente rien de contraire aux dispositions de la législation fédérale : en fait, l'application de cet article n'a donné lieu à aucun conflit entre l'Etat et l'Eglise. Il n'existe que des conflits individuels entre l'Etat et d'anciens fonctionnaires. Le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours.

Dans leurs réplique du 20 Juillet, et duplique du 5 novembre 1877, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Une délégation du Tribunal fédéral, composée du Juge délégué et d'un autre membre de ce corps a procédé, le 23 Janvier 1878, à Genève, à une inspection des registres tenus antérieurement par les recourants.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le présent recours est dirigé contre l'arrêté pris par le Conseil d'Etat de Genève le 8 Mai 1877, et contre l'art. 145 de la loi genevoise sur l'état civil du 5 Avril 1876, portant que le Conseil d'Etat est chargé de faire retirer les registres tenus précédemment par des ecclésiastiques, que les registres

concernant l'état civil seront remis au Bureau cantonal d'état civil, et ceux concernant l'une des confessions religieuses, aux autorités constitutionnelles qui représentent cette confession.

Les recourants estiment que cette disposition viole leur droit exclusif de propriété sur les dits registres, droit garanti par l'art. 6 de la Constitution de la République et Canton de Genève, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé à l'art. 94 de la même Constitution.

2° Le Conseil fédéral, seul compétent pour statuer sur des réclamations relatives à la remise des registres utiles pour l'état civil, a, par décision des 3 Avril et 14 Mai 1877, déclaré n'avoir, en présence de l'art. 64 de la loi fédérale sur l'état civil, aucun motif d'invalider la décision prise par le Gouvernement de Genève relativement à ces registres, et statué qu'ils devraient être livrés au dépôt cantonal des registres d'état civil, ce à quoi les recourants ont déclaré d'ailleurs ne point se refuser.

3° En ce qui concerne les registres de nature religieuse, les griefs formulés par le recours sont sans fondement. En effet :

a) Il ne pourrait être question d'une violation du droit de propriété des recourants que si ces derniers, qui prétendent à la propriété *privée* des dits registres, avaient démontré l'existence d'un droit semblable. Or tel n'est point le cas. Le sieur Delétraz seul a fait dans ce but une tentative devant les Tribunaux de Genève, lesquels l'ont débouté. L'inspection faite par la délégation du Tribunal fédéral a prouvé que ces registres, dont quelques-uns remontent à près de deux siècles, apparaissent comme des registres officiels et publics, tenus successivement et sans interruption par les curés des paroisses respectives : il ne saurait donc être question d'une violation d'un droit de propriété privée et personnelle au préjudice des recourants. Il demeure d'ailleurs loisible à ces derniers, s'ils s'estiment en possession de droits semblables, de les revendiquer par la voie d'une action civile devant les tribunaux compétents.

b) Broquet et consorts ne sont pas davantage recevables à



arguer d'une violation du principe de la séparation des pouvoirs. Par son arrêté du 8 Mai, le Conseil d'Etat de Genève s'est borné à exécuter une loi, promulguée par le Grand Conseil, et prescrivant le dépôt des registres, objet du litige, en mains des autorités constitutionnelles qui représentent la confession catholique. Une semblable disposition ne préjuge point la question de propriété privée des dits registres, laquelle pourra toujours, comme il a été dit plus haut, être revendiquée par les recourants, s'ils s'y estiment fondés, devant les Tribunaux ordinaires. Le Tribunal fédéral n'a point à examiner cette question de propriété, puisqu'il se trouve, dans l'espèce, nanti d'un recours portant exclusivement sur des griefs de droit public.

4° Les recourants réclamant les susdits registres uniquement comme leur propriété *personnelle*, le Tribunal fédéral ne se trouve point ici en présence d'une des contestations de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses nouvelles, ou une scission de communautés religieuses existantes (Const. féd., art. 50), — contestations rentrant dans sa compétence, aux termes de l'art. 59 chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le Tribunal fédéral n'a donc point à se préoccuper du litige actuel à ce point de vue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

### 23. *Sentenza del 20 dicembre 1877 nella causa Vanini.*

Vista l'istanza 16 ultimo scorso novembre colla quale, facendo capo all'art. 59 lett. *a* e *b* della legge 27 giugno 1874 sulla organizzazione giudiziaria federale, *Giuseppe Vanini*, da Mendrisio (cantone del Ticino) detenuto e posto in accusa avanti il Tribunale delle assise come prevenuto colpevole di omicidio volontario commesso sulla persona di Pietro Den-

tella e di lesione personale volontaria recata a danno di Lorenzo Dentella, in Bergamo, il giorno 23 giugno 1862, domanda a questo Tribunale federale, che si compiaccia di ordinare :

1° « Il decreto 9 ottobre prossimo passato della camera di »  
 » accusa del cantone Ticino è annullato siccome lesivo ai »  
 » diritti costituzionali dei cittadini.

2° « L'azione penale contro Giuseppe Vanini per il feri- »  
 » mento avvenuto in Bergamo il 23 giugno 1862 essendo »  
 » prescritta, ogni procedura penale contro il medesimo per il »  
 » detto ferimento deve essere soppressa ed il Vanini dimesso »  
 » dal carcere. »

Letta la risposta presentata dalla ridetta camera di accusa, in data 4 corrente mese, tendente in prima linea a far dichiarare il Tribunale federale incompetente a conoscere e giudicare del ricorso in questione, e riferentesi quindi, in sede subordinata, ai considerandi che servirono di motivazione al mentovato decreto del 9 ottobre p. p.

Esaminato il decreto stesso dal quale emerge che la camera di accusa interpreta ed applica le disposizioni del codice penale Ticinese nel senso che : « trattandosi di un reato com- »  
 » messo in estero stato prevalga secondo esse il principio »  
 » della territorialità, cioè della competenza dell'autorità dello »  
 » stato ove fu perpetrato il crimine, salvo i casi di eccezione »  
 » specificati all'art. 3°; che la competenza del giudice Tici- »  
 » nese essendo nella fattispecie sussidiaria, essa debba rite- »  
 » nersi quale una continuazione dell'azione penale già iniziata »  
 » in Italia, come dalla relativa sentenza contumaciale 19 mag- »  
 » gio 1863 della corte di assise del circolo di Bergamo, con »  
 » cui il suddetto Vanini venne condannato alla pena dei »  
 » lavori forzati a vita, etc. ; che debbasi quindi riconoscere »  
 » siccome operativa nel cantone la prescrizione stabilita dalla »  
 » legge italiana, e in qualunque modo inapplicabile il disposto »  
 » all'ultimo lemma dell'art. 6 del ridetto codice penale del »  
 » cantone Ticino. »

Udita la relazione del giudice presidente delegato all'istruzione della vertenza ;